



Dossier n°0010302-SE
OS n°14009

Département du Jura
Commune de Dole
UT : 006364H
Lot : 007 et 017
Ligne n°850 000
De Dijon à Vallorbe
PK : 360 500

Occupant : CAGD

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
DE SNCF RESEAU
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

Entre les soussignés,

La société dénommée « SNCF Réseau », société anonyme au capital social de 500.000.000 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737,

Représenté par la société dénommée « Société nationale SNCF », société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros, dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF RESEAU aux droits desquels viennent respectivement la Société Nationale SNCF et SNCF Réseau,

Et est représenté par

La Société YXIME, ci-après dénommé le GESTIONNAIRE, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 173 920 euros, dont le siège est à Courbevoie-cedex 92415 - Tour Ciel - 20 Ter, rue de Bezons, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°394 369 193, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 010 157 « Transactions sur immeuble et fonds de commerce-Gestion immobilière » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industries de Paris-Ile-de-France le 21 juillet 2016, et de garanties accordées par la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions, représentée par Monsieur Nicolas Ansot en sa qualité de Responsable Gestion Grand Compte de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes-Auvergne, Bourgogne-Franche-Comté dont les bureaux sont sis, 23 avenue de Poumeyrol à Caluire et Cuire 69300, étant précisé que Yxime agit dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de bien qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Réseau,

Et,

Le Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dont les bureaux sont Place de l'Europe à Dole (39), représentée par son président en exercice, agissant en vertu de la décision du bureau communautaire en date du 25 juin 2020.

désigné (e) dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « **Désignation** » des Conditions Particulières.

PREAMBULE

Par acte sous seing privé numéro Y53885 en date du 25 juin 2010 et par deux avenants en dates respectives du 15 juillet 2011 et du 21 décembre 2011, SNCF Réseau a autorisé la **Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, dont les bureaux sont Place de l'Europe à Dole (39), ci-dessus désignée l'**OCCUPANT**, à occuper temporairement le **BIEN** situé sur la commune de Dole et cadastré AV n°36p et aujourd'hui cadastré AV n°60.

Ce bien est situé sur le site de Dole Gare (UT 006364H), lots 007 et 017, PK 360500 de la ligne 850 000 et occupe une superficie de 9 000 m² environ de terrain nu et 623 m² de talus arboré.

Cette convention a fait l'objet de deux avenants successifs modifiant l'article 14 des Conditions Particulières pour le premier, et l'article 2 et 5 des Conditions Particulières pour le second.

L'**OCCUPANT** a été autorisé à occuper le **BIEN** pour y exercer les activités suivantes :

- Création, entretien et gestion d'un parking à proximité de la Gare
- Entretien des arbres existants

Cette autorisation a été consentie à compter du 01/07/2010, pour se terminer le 30/06/2020.

Le **BIEN** décrit ci-dessous fait actuellement l'objet d'une procédure de cession au profit de l'**OCCUPANT**. Préalablement à la cession, SNCF RESEAU doit réaliser différentes formalités en vue de la cession du **BIEN**. L'**OCCUPANT** ayant besoin de se maintenir dans les lieux pendant la durée de la procédure de cession, les parties se sont rapprochées et ont donc convenu de proroger de deux ans la durée de la convention d'occupation temporaire n°Y53885 signée le 25 juin 2010.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU D'UN COMMUN ACCORD DES MODIFICATIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à proroger la durée de la convention n°Y53885 signée le 25 juin 2010 d'une durée de deux ans.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA DUREE

L'article 7 de la convention initiale « date d'effet – durée » est complété par le paragraphe suivant :

« En application du présent avenant, la durée de la convention initiale est prorogée d'une durée de deux ans soit du 01/07/2020, pour se terminer le 30/06/2022.

Par dérogation au chapitre V des Conditions Générales, la présente convention sera automatiquement résiliée au jour de la signature de l'acte de vente. »

ARTICLE 3 EFFET RELATIF DE L'AVENANT

Les présentes n'emportent novation aux conditions et articles précédemment conclus entre les parties que sur les sujets développés ci avant et pour lequel les parties ont expressément adopté de nouvelles conditions.

Pour toutes les autres conditions et article, la Convention d'Occupation Temporaire n°Y53885 conclue entre les parties en date du 25 juin 2010 et les deux avenants en dates respectives du 15 juillet 2011 et du 21 décembre 2011 conservent leurs pleins et entiers effets.

Une copie de la convention et des avenants demeure annexée aux présentes (annexe n°1).

Fait à Dole..., le 03/07/2020

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT



Pour YXIME Lyon le 27/06/2010

YXIME Groupe Duval
Tour Ciel - 20 ter rue de Bezons - CS 3009.
92415 Courbevoie Cedex
RCS NANTERRE n° 394 369 193
Agence Rhône Alpes
Tél. 04 72 52 19 47

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 Convention d'Occupation Temporaire n°Y53885 en date 25 juin 2010 et avenants n°1 et n°2

WA



5386
Accordé le 13 juillet 2020

Demandeur n° —	Ligne n° 856 010 De Dijon-Ville à Valence Pr. 3604-500 Gare de DOLE
Département du Jura Commune de DOLE	
Occupant Communauté d'agglomération Grand Dole	du

Annexe 1

COT et avenant n°1 et 2

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE RÉSEAU FERRE DE FRANCE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Réseau Ferrié de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°87-125 du 13 février 1987, inscrit au Registre des Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°B 412 280 737 et dont le siège est sis au 82, avenue de France à PARIS 75616 code postal 75137,

représenté par

La Société Actif Grande Comptes, SAS au capital de 105 000 euros, inscrite au RCS DE Nantes sous le n°5378 519 946, représentée par Monsieur GUIDONI Jean-Charles en sa qualité de responsable de l'Agence Régionale de Bourgogne Franche-Comté dont les bureaux sont sis 1 rue Guy Lefèvre à BESANÇON (25000), par délégation de Monsieur Philippe BAUCHOT, Président, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferrié de France en tant que mandataire de RFF suivant procuration du Président de Réseau Ferrié de France en date du 16 octobre 2008.
Désigné ci-après par le terme « le Gestionnaire ».

ET :

La communauté d'agglomération du Grand Dole dont les bureaux sont sis 54 , rue André Labon à DOLE (39), représentée par son président Monsieur CHALON Claude, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 27 juillet 2010, désigné (e) dans ce qui suit par le terme « l'OCCUPANT ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

(Signature)

EnjouementType2009

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La présente convention non constitutive de droits réels est suscrite aux « Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâti ou non bâti dépendant du domaine public de RFF non constitutive de droits réels » annexée à la présente convention et dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Ces Conditions Générales sont complétées ci-dessous par la présente convention.

- Le terme « RFF » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est conférée l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « Occupant » désigne le mandataire de RFF.
- Le terme « SNCF » désigne le SNCF agissant au titre des différentes missions qu'elle exerce au nom et pour le compte de RFF.
- Le terme « SNCFGID » désigne la SNCF agissant en sa qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de RFF.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT à dresser désigné à occuper et utiliser un bien immobilier non bâti appartenant à RFF désigné à l'article « Désignation » ci-après. Le bien connaît une dépendance du domaine public de RFF.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION (Art. 12 des Conditions Générales)**2.1 Situation du bien**

Le bien est situé à rue Antoine Lombard et est repris au cadastre de la commune de DOLE sous le n° 36p de la Section AV , lot dit BIS DE PERRIERES

Il est figuré sous le n° 11
UT 0003844 - Art 7 art 7, FF 700-500 DE LA LEGGE 890 000

2.2 Description du bien

Le bien occupe une superficie de 9 000 m² environ, comportant :

- 9 000 m² de terrain nu

Les ouvrages, constructions, équipements inclus dans le périmètre objectif de la présente convention ne sont pas mis à disposition de l'occupant.

L'OCCUPANT prend les lieux tels qu'ils se trouvent et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

L'OCCUPANT ne peut exiger de RFF des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux contradictoire, établi le , est annexé aux présentes Conditions Particulières (Annexe n°2).

ARTICLE 4 SOUS-OCCUPATION (Art. 3 des Conditions Générales)

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 5 UTILISATION DU BIEN OCCUPE (Art. 4 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le bien pour y exercer les activités suivantes :

Création, entretien et gestion d'un parking à proximité de la Gare

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le bien occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord express du Gestionnaire.

L'OCCUPANT utilisera ce bien dans les conditions suivantes :

Le parking sera géré pour les usagers

Une culture d'artiste mise en place pour cet équipement

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'OCCUPANT fera son affaire permanente de toute question relative à la police de l'environnement concernant les lieux locaux et, pour les immmeubles bâtie, notamment avoir pris connaissance des rapports annuels, statutaires et/ou techniques de l'immeuble et du diagnostic de performance énergétique, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation.

Si l'est admissible, le dossier technique aménagé lui est remis à la signature du présent acte, il est annexé aux conditions particulières (Annexe 4).

RFF décide, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement et au arrêté n°2008-633 en date du 4/06/2009, que l'immeuble n'est pas situé dans une zone couverte par le plan de prévention des risques.

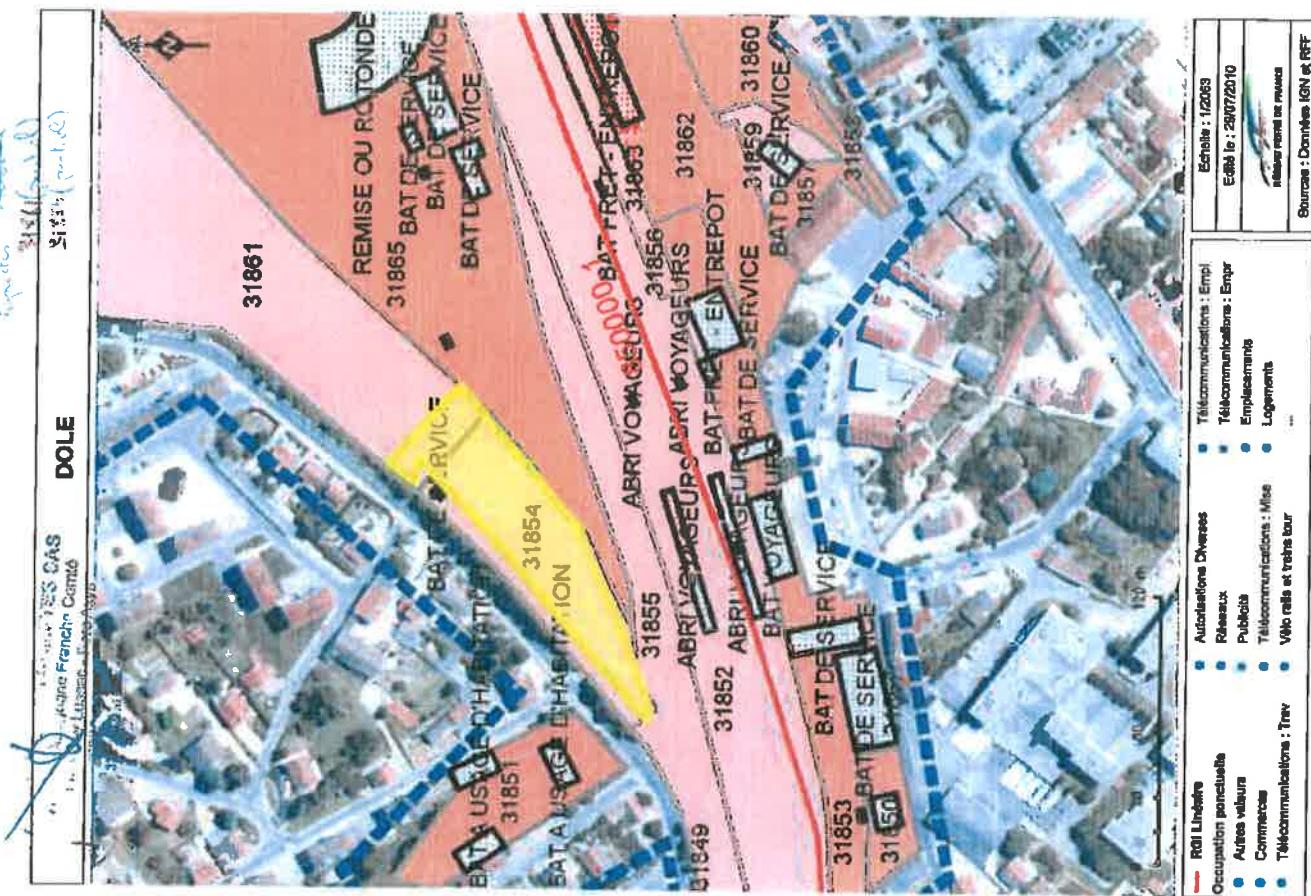
En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, RFF déclare qu'il sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 125-2 du Code des Assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE (Art. 5 des Conditions Générales)

Le présente convention portant autorisation d'occupation est corolée pour 10 ans. Elle prend effet à compter du 1er juillet 2010, pour se terminer le 30 juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 8	REDEVANCE	(Art. 6 des Conditions Générales)	ARTICLE 13	ACCÈS AUX LIEUX OCCUPÉS	(Art. 13 des Conditions Générales)
8.1	Montant de la redevance	Sans objet.	L'OCCUPANT	peut au gestionnaire de RFF une redevance dont le montant énuméré, hors taxes, est fixé à 160 Euros.	L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur l'emplacement occupé, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier suivants :
8.2	Modalités de paiement				<ul style="list-style-type: none"> - Crédit d'un parking gratuit - Mise en place d'une clôture tel qu'il soit détaillé aux deux descriptifs et estimatif ainsi qu'aux plans détaillés des travaux joints en annexe (annexe 6)
					<p>L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces travaux dans un délai de un an maximum à compter de la date d'effet de la convention.</p> <p>À tout moment, le Gestionnaire peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés.</p> <p>L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.</p>
ARTICLE 9	INDEXATION	(Art. 7 des Conditions Générales)	ARTICLE 14	TRAVAUX	(Art. 14 des Conditions Générales)
					<p>La formule d'indexation est définie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indexation intervient le 1^{er} janvier de chaque année, - l'indice utilisé pour chaque indexation (1) est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente, - l'indice de base au 1^{er} est celui du 2^{ème} trimestre 2008 soit 1 495 <p>La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : 1 / lo qui s'explique à la redevance.</p> <p>Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.</p>
ARTICLE 10	GARANTIE FINANCIÈRE	(Art. 8 des Conditions Générales)	ARTICLE 15	ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION	(Art. 16 des Conditions Générales)
		Sans objet.			<p>L'OCCUPANT prend à sa charge tous les travaux d'entretien et de réparation quels que soient leur nature et leur vétusté, y compris les réparations définies à l'article 805 du Code Civil, même si y a vice de construction ou</p>
ARTICLE 11	CHARGES À REMBOURSER	(Art. 9 des Conditions Générales)	ARTICLE 16	ASSURANCES	(Art. 19 des Conditions Générales)
					<p>Le titre de l'assurance Responsabilité Civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 750.000 Euros par sinistre, étant précisé que celle-ci ne devrait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité, - l'OCCUPANT doit quand les garanties de sa police de « responsabilité civile » aux responsabilités encourues du fait des risques financiers, d'exploitation et de désagréments des eaux provenant naissances sur le terrain n'a pas d'égalité à concurrence d'une somme minimale de 750.000 Euros par sinistre, étant précisé qu'il effectue en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.
ARTICLE 12	INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT	(Art. 11 des Conditions Générales)	ARTICLE 17	SORT D'UNE CONVENTION ANTERIEURE	
					<p>En cas de non paiement à la date fixée incluse sur la facture adressée par le gestionnaire de RFF, les sommes dues sont de plein droit producives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, au taux d'intérêt legal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts interviennent de plain droit.</p>



ARTICLE 18 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

La Société Adyal Grands Comptes fait élection de domicile en son siège social, sis 20-24 rue Jacques Ibert, à Levroux-Parmé (36230).
La communauté d'agglomération du Grand Dole dont les bureaux sont sis 54, rue André Léon à DOLE (39) fait élection de domicile en son siège social sis 54, rue André Léon BP 458 à DOLE (39 109 Cedex)

Fait à Dole...

En deux exemplaires, dont un pour chaque des signataires.

Pour l'OCCUPANT.

Pour Adyal Grands Comptes

ANNEXE 1 Plan du bien
Etat des lieux dressé en vue de la signature de la convention
Conditions Générales
Devis descriptif et estimatif des travaux Annexe n° 039-635 en date du 4/08/2009 (Etat des risques naturels et technologiques)
Devis descriptif et estimatif des travaux

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 Plan du bien
- ANNEXE 2 Etat des lieux dressé en vue de la signature de la convention
- ANNEXE 3 Conditions Générales
- ANNEXE 4 Devis descriptif et estimatif des travaux Annexe n° 039-635 en date du 4/08/2009 (Etat des risques naturels et technologiques)
- ANNEXE 5 Devis descriptif et estimatif des travaux


 Sébastien
 GIACOMINI@ADYAL.GRAND
 _COMPTESURBANIA
 23/08/2010 15:20

Demandé de mise à jour COT-1

Je vous demande de bien vouloir établir la représentation graphique de la COT dont les identifiants sont les suivants :

N° ESTIA	10000000388500 (Dossier N° 531885)
Site Fervoxaire	5190
Commune	DOLLE
N° INSEE	39198
Propriétés concédées	Propriété N° 31861 pour une surface de 1000 M ² Environ et n°31 824 pour 8 000 m ² environ
Bâtiments concernés	intant
Documents graphiques	Document ci joint nommé : 53885.pdf



A GIACOMINI Sébastien <sebastien.giacomini@adyal.fr>
 cc : "GUIDONI Jean-Charles" <jean-charles.guidoni@adyal.fr>
 ccc : "HELBERT Thomas" <Thomas.HELBERT@rff.fr>
 Objet : RE: demande de validation COT

Bonjour Sébastien,

Je valide cette COT

cdf

Angélique DODANE - Chargée de Validation - Service aménagement et l'aménagement
 Liege Direct : 03 81 21 27 45 - angelique.dodane@rff.fr

Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté

La Sîly – 2 rue Charles Flavigny
 25042 Besançon Cedex

De : sebastien.giacomini@adyal.fr [mailto:sebastien.giacomini@adyal.fr]
 Envoyé : jeudi 22 avril 2010 16:01
 À : DODANE Angélique
 Cc : GUIDONI Jean-Charles; HELBERT Thomas
 Objet : demande de validation COT

Bonjour ,

veuillez trouver en pièce jointe la convention d'occupation temporaire emplacement sur le département 39 à
 DOLE pour validation

Parking gratuit proche Gare : redevance de 130 € fixée par RFF

Bonne réception et meilleures salutations



ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE					
<input checked="" type="checkbox"/> OCCUPANT	<input type="checkbox"/> ENTRÉE *	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Raison sociale : Communauté d'Agglomération du Grand Oise. Représenté par : Gérald FORNEY. Fonction : Vice-président. Date effet de l'occupation : Ch. CP. 20/10 Date échéance occupation : 30 Juin 2020 Nouvelle adresse : 54, rue André Lebon. 93100 BOUL. (siège) Email : info@grand...de... Tél / Fax : 03 94 39 78 40 / 03 94 39 33 43					
PROPRIÉTAIRE Représenté par : Sérivation Gridcomm de la Société : ADYAL GRANDS COMPTES					
INVENTAIRE n°UT COSS 64H lot 74K A PK 360 + 500 de la ligne 830 000 rue Lombard, 93100 BOULÉ					
Adresse : Ville : Désignation des locaux : Terrain rue de 900m ²					
Usage	Surface		Position		
		RAS. Jardin 10mis en ardr.			
Remise de clés, valvules, sondages, etc.					
Porte	Quantité	Fluide	Brèves descriptives		
Porte d'accès sous terrain	1	Eau froide Eau chaude Électricité Gaz Chaussée			
Porte d'accès grande porte	1				
Porte d'accès grande porte	1				
Retraçage des documents					
- Rapport de vérification des installations électriques (NON/OUI) - Date : - Contrat(s) d'entretien / Rapport(s) d'intervention (NON/OUI) - Préciser : - Dossier d'intervention utilisé sur les ouvrages : (NON/OUI) Installation classée (NON/OUI)					
Etat des lieux contradictoires , pagez ci-dessous et établir en 2 exemplaires dont 1 remis au représentant de l'occupant NOTA : Le présent état des lieux n'a pour but que de déterminer l'état des locaux à l'entrée ou à la sortie du preneur et n'enjuge nullement le propriétaire à faire quelque travaux que ce soit.					
Le Représentant du Propriétaire Signature : 		Le Représentant de l'occupant Signature : 			
le 29. 06. 2020					

Annexe 5

Annexe 3

Panneau SNCF Lémanard (station biseautée sur 30cm de fondement compact) Capacité 225 places (avec 5 PMR) Voie, station et halte en 1/4-touche - Culture 2 m - 7 canalisations Traitement des Eaux Pluviales : (coûts de rehaussement, stockage, traitement + épannage)



Voie	Quartier	Prix unitaire CDT
Autoroute et voies Déviation de l'axe sud du station de cœur	7U	50,00
Autoroute autoroutière de classe 5	7U	100,00
Réseau (GDP)	7U	100,00
Terrains (GDP)	1,50/27	1,50
Plancher (GDP + 30cm) tout simple, brutier, revêtement et plancher)	2650	11,85
Fum (GDP + 15cm tout simple et accroissement)	451,81	11,85
Ébouure (3 taines continues)	247,72	11,85
Bordure (pierre bleue, châssis en métal et plancher)	417,01	11,85
Ébouure simple, continu (pièces de levelling syst)	70,49	11,85
Goudron	51,50/m ²	11,85
Total	380m ²	120,00€
Traitement des eaux Pluviales (réseaux d'alimentation, stockage, traitement + épannage)		
Drain 8,100	144 m ³	18,00
Émissaire = Stockage, (21m) + Expansion (27m)		450,00
Fam polyvalent pour émissaire de drainage (21m à hauteur 21 cm)	862,38	21,00
Fam polyvalent pour émissaire de drainage (27m à hauteur 27 cm)	862,38	21,00
Fam émissaire doux, 10m de hauteur (fam 25m x 10m x 20m)	2050	12,45
Famille franche (levierant 0,01)	2050	12,45
Grille EP	7U	0,24
Sous-solaufré hydrofugeur	113	692,50
Total		6 000,00€
Rehausse, élévation et déclivité publique + Mise en information + alimentation électricité (4 à 85)		
Terminaison (marche)		
Sticks hydrofuge		
Grille, levierant (21)		
Canalisation (8 à 12,5 mm²)		
Canalisation (1,17)		
Éclisse auventisseur		
Câble électrique (550 mm²)		
Câble électrique (391,5 mm²)		
Connexion		
Lampe		
Total		
Signaux horizontaux		
Barrière (long. 30m + 5m + portique)		
Barrière (2m + ligne T1 long 5,5m (Quinelle) en épuisement) Bonne orientation	167 m ²	1,15
Barrière (2m + ligne T1 long 5,5m (Quinelle) en épuisement) Bonne orientation	25m	1,15
Barrière (2m + ligne T1 long 5,5m (Quinelle) en épuisement) Bonne orientation	25m	1,15
Barrière (2m + ligne T1 long 5,5m (Quinelle) en épuisement) Bonne orientation	25m	1,15
Signaux verticaux		
Panneau Panneau 200 g (écho massif + bumerang + rebord + bouchon)	1U	600,00
Panneau urbain (échelle, bûcheuse + pétrole cyclique)	1U	600,00
Total		600,00
Prise eau		
Prise eau		
Prise eau		
Total H		2 000,00
TVA		400,00
Total TTC		2 400,00

OCCUPATION D'IMMÉMEUBLES BATIS OU NON BATIS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE RÉSEAU FERRE DE FRANCE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Conditions Générales v3 du 7 mai 2003

NA
30F

A dé le 28 juillet 2020.



CC

OCCUPATION D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS
DÉPENDANT DU DOMAINES PUBLIC DE
RESEAU FERRE DE FRANCE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

SOMMAIRE

I - CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION	
ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS	4
ARTICLE 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION	4
ARTICLE 4 - UTILISATION DU BIEN OCCUPÉ	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
II - DISPOSITIONS FINANCIERES	
ARTICLE 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION	6
ARTICLE 7 - INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION	6
ARTICLE 8 - GARANTIE FINANCIÈRE	6
ARTICLE 9 - CHARGES	6
ARTICLE 10 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	6
ARTICLE 11 - INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT	7
III - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN OCCUPE	
ARTICLE 12 - DESIGNATION DU BIEN OCCUPE	8
ARTICLE 13 - ACCÈS ET SÉCURITÉ	8
ARTICLE 14 - TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS	8
ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DECLARATIVES	10
ARTICLE 16 - ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION	10
ARTICLE 17 - TROUBLÉS DE JOUISSANCE	10
IV - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	
ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ	11
ARTICLE 19 - ASSURANCES	11
ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE	11
V - RESILIATION OU EXPIRATION	
ARTICLE 21 - RESILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT	15
ARTICLE 22 - RESILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE RFF	15
ARTICLE 23 - RESILIATION UNILATERALE POUR INOBSERATION PAR L'OCCUPANT	15
• Le terme « OCCUPANT » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.	
• Le terme « généraliste » désigne le mandataire de RFF.	
• Le terme « SNCF » désigne la SNCF agissant au titre des différentes missions qu'elle exécute au nom et/ou pour le compte de RFF	
• Le terme « SNCF/GID » désigne la SNCF agissant en sa qualité de Gestionnaire d'infrastructure Délegué de RFF	
VI - CESSATION DE LA CONVENTION	
ARTICLE 28 - SORT DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT	17
ARTICLE 29 - LIBERATION DES LIEUX	17
ARTICLE 30 - DROIT DE VISITE	18
ARTICLE 31 - EXPULSION	18
VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT	
ARTICLE 32 - JURIDICTION	18
ARTICLE 33 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT	18

I - CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RESEAU FERRE DE FRANCE et a opéré au bénéfice de cet établissement public, à la date du 1er janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de la loi, qui jusqu'alors appartenait à l'Etat et étaient gérés par la SNCF.

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public de RESEAU FERRE DE FRANCE est consentie en application de l'article 47 alinéa 2 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de cet établissement public.

Ainsi que le permettent les dispositions des articles L. 2122 - 6 et L. 2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est expressément convenu que l'OCCUPANT n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le domaine public de RFF.

De même, l'OCCUPANT ne dispose, à aucun moment de la convention, ni à la fin de celle-ci, d'un quelconque droit de propriété sur les ouvrages constructions ou installations de caractère immobilier réalisées ou financées par lui.

La présente autorisation est précaire et revocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou nuraux ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 - OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public de RFF, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement et la réglementation sur le bruit.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. RFF et son Gestionnaire ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause en cas de refus de ces autorisations ou en raison des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

ARTICLE 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT ; elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du bien concerné est interdite.

Si l'OCCUPANT est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la personne de ses représentants, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au Gestionnaire par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance le Gestionnaire ou RFF se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications dérogeraient au caractère strictement personnel de l'autorisation.

ARTICLE 4 - UTILISATION DU BIEN OCCUPÉ

Conditions Générales v3 du 7 mai 2008

ARTICLE 5 - DURÉE

- les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisées par l'OCCUPANT.

ARTICLE 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION

Ce forfait est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de RFF, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 - INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

ARTICLE 8 - GARANTIE FINANCIÈRE

L'OCCUPANT doit fournir à RFF avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière destinée à couvrir toutes sommes dues en application de la présente convention.

Les formes et modalités de cette garantie sont définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 - CHARGES

9.1 - Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc... sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois, lorsque les administrations ou services concernés ne peuvent assurer directement à l'OCCUPANT certaines prestations ou fournitures, celles-ci sont prises en charge par RFF, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées à la personne désignée par les Conditions Particulières.

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisé à l'initiative du Gestionnaire, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du bien.

9.2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujetti du fait de son occupation, de telle sorte que RFF ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et sur la base d'un forfait annuel global :

- * le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'entretien des œuvres ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France...) que RFF est amené à acquitter pour le bien concerné.

III - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN OCCUPE

ARTICLE 12 – DÉSIGNATION DU BIEN OCCUPE

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le bien occupé.

L'OCCUPANT prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la part de RFF des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et le Gestionnaire, est annexé aux Conditions Particulières.

ARTICLE 13 – ACCES ET SECURITE

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux Conditions Particularisées : l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT doit veiller à ce que son personnel et tout tiers se rendant sur l'emplacement aient connaissance de l'itinéraire autorisé et des consignes particulières de sécurité, ainsi que de la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine public de RFF. Il s'engage par ailleurs, à observer et à faire observer ces différentes prescriptions.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

14.1 - Généralités

Si des travaux à caractère immobilier sont nécessaires à l'OCCUPANT pour exercer son activité, celui-ci s'engage :

- à fournir au Gestionnaire un plan détaillé, ainsi qu'un devis descriptif et estimatif des ouvrages, constructions et installations qu'il envisage de réaliser,
- avant tout commencement de travaux, à recueillir l'autorisation expresse et écrite du Gestionnaire sur le projet envisagé, étant précisé qu'il accordera sauf à aucun cas engager la responsabilité de RFF ou de son Gestionnaire pour quelque cause que ce soit,
- à fournir au Gestionnaire, avant l'ouverture du chantier, une copie des polices d'assurances des risques de la construction ainsi que des autorisations administratives éventuelles,
- à recueillir du Gestionnaire l'autorisation expresse d'ouverture du chantier.

Les travaux ayant une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires, sont réalisés par la SNCF/ GID aux frais de l'OCCUPANT.

Les ouvrages, constructions et installations qu'il édifie ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord express et écrit du Gestionnaire.

Le descriptif des ouvrages, constructions et installations que l'OCCUPANT envisage de réaliser, ainsi que le délai d'exécution des travaux, sont indiqués aux Conditions Particularisées ou feront l'objet d'un avantage aux dites Conditions Particularisées si elles sont autorisées en cours d'occupation.

C
A l'occasion des aménagements et travaux qu'il sera à même de faire, et conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1983 relative à la coordination en matière de

Conditions Générales v3 du 7 mai 2008

sécurité et protection de la santé des travailleurs sur les chantiers et du décret du 26 décembre 1994 pris pour son application, l'OCCUPANT doit, sous son entière responsabilité, désigner un coordinateur, lui donner les moyens d'assurer sa mission et veiller à ce qu'il réalise la plan général de coordination (PGC) et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIOU).

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions ou installations, sans l'accord préalable et écrit du Gestionnaire, celui-ci peut demander leur démolition, entraînement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du site, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au Gestionnaire une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions et installations réalisées de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

Dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au Gestionnaire :

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions et installations,
- une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
- une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recouvrement, les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIOU), ...

14.2 – Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, aménagement, environnement,...)

L'autorisation donnée par RFF ou son Gestionnaire de réaliser des travaux s'entend sous réserve du respect par l'occupant de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Si les travaux envisagés nécessitent l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, l'OCCUPANT doit soumettre son dossier au Gestionnaire préalablement à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'OCCUPANT adresse au Gestionnaire une copie de l'autorisation qui lui a été délivrée. Le Gestionnaire n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des clauses figurant à ladite autorisation.

14.3 - Clôtures

L'OCCUPANT doit clôturer l'immeuble mis à disposition ou maintenir les clôtures existantes de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct sur les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

14.4 - Voie publique

Si l'emprunt, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine public de RFF nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées par les collectivités publiques.

14.5 - Canalisations

L'installation dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors de l'emplacement mis à disposition, est soumise aux conditions administratives, techniques et financières en usage sur le domaine public de RFF et fait l'objet d'une convention d'autorisation séparée.

14.6 - Enseigne

C
L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux Conditions Particularisées.

Toute autre forme de publicité sur l'emplacement mis à disposition n'est pas autorisée.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour permettre à RFF de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique au Gestionnaire toutes les informations relatives :

- à la modification d'affectation de l'immeuble,
- au changement d'affectation de bâtiment,

susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposables.

Ces informations doivent être fournies au Gestionnaire dans un délai de 45 jours à compter de la survenance desdites modifications.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

16.1 – Conditions générales

L'OCCUPANT jouit de l'immeuble en bon état de famille et l'entretiennent à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions et installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment l'entretien locatif et l'entretien des sols et des clôtures.

La prise en charge des travaux de clos et de couvert est définie dans les Conditions Particularisées.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer les agents de RFF, de son Gestionnaire ou de la SNCF/GID, sur l'emplacement occupé notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien de l'immeuble
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande du Gestionnaire, de RFF ou de la SNCF/GID.

Ces conditions ne peuvent, en aucun cas, impliquer la responsabilité de RFF, de son Gestionnaire, ou de la SNCF/GID en cas de dommages.

16.2 – Protection de l'environnement

L'OCCUPANT prendra toutes mesures nécessaires et respectera toutes mesures prescrites par la loi ou les règlements en vigueur afin de préserver le bien, à tout moment, de toute forme de pollution.

Si d'une façon ou d'une autre, à la suite des agissements ou l'abstention de l'OCCUPANT, de ses préposés, représentants ou cocontractants, une pollution se révélait, l'OCCUPANT en serait tenu responsable. Il devrait alors exécuter tous les travaux nécessaires afin de supprimer la source de pollution et d'en éliminer toutes les conséquences, sur ou dans le bien objet de la convention, ainsi que dans ou sur les propriétés voisines.

IV - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ

- 18.1 - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :**
- des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées aux articles 2 et 14,
 - des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 ci-dessus, ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les entreprises du domaine public de RFF, figurant aux Conditions Particulières,
- entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT qui renonce, par suite, à tout recours contre RFF, la SNCF/GID, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs, il s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.**

- 18.2 - L'OCCUPANT supporte seul les conséquences péquittaires des dommages de toute nature qui pourraient être causées :**
- aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisées,
 - à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses propriétaires,
 - aux biens et à la personne des tiers,
 - à RFF, à la SNCF/GID et à leurs préposés respectifs, étant précisé que RFF et la SNCF/GID, cooccupants et voisins, ont la qualité de tiers.

En conséquence, l'OCCUPANT renonce à tout recours contre RFF, la SNCF/GID, leurs agents respectifs et leur éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention d'occupation y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

- 18.3 - La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provoqués par les bâtiments ou parties des bâtiments mis à disposition :**
- des ouvrages, constructions et installations réalisées par l'OCCUPANT.

- 18.4 - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les travaux réalisés par l'OCCUPANT sur les ouvrages, constructions et installations réalisés par RFF exercera, en y associant l'OCCUPANT, les réclamations et actions en garantie nécessaires.**

ARTICLE 19 - ASSURANCES

19.1 - Assurance des risques de la construction

L'OCCUPANT est tenu de souscrire :

- 19.1.1 : tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de RFF qui aura ainsi la qualité d'assuré :**
- une police d'assurance de « Dommages Ouvrages » pour les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui, entrant dans le champ d'application

Conditions Générales v3 du 7 mai 2006

- 19.1.2 : un forfait de 10% du montant des dommages, les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, RFF (ou son Gestionnaire) en sa qualité d'assureur, les frais de démolition et de déblaiement consécutifs à un sinistre.**

19.2 - Assurance des risques d'exploitation

12

Conditions Générales v3 du 7 mai 2006

13

19.3 - Assurance des biens de l'OCCUPANT

14

Conditions Générales v3 du 7 mai 2006

L'OCCUPANT est tenu d'assurer ses propres biens selon la formule « tous risques ». La police doit être assortie d'une clause de remontage de son assureur à exercer tout recours contre RFF, la SNCF/GID, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs, l'assureur de l'occupant devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de cette clause particulière.

On entend par propres biens tous matériels, objets mobiliers, marchandises se trouvant sur l'emplacement mis à disposition et pouvant appartenir soit à l'OCCUPANT, soit à son personnel, soit à des tiers.

19.4 - Assurance des risques de voisinage
 L'occupant est tenu d'obtenir la garantie d'assurance « recours des voisins et des tiers » , à concurrence d'une somme minimale indiquée dans les Conditions Particulières et qui ne saurait en aucun cas constituer une limite de responsabilité, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des concourants et voisins, à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur l'emplacement mis à disposition. Cette garantie est une extension de l'assurance de chose ou de l'assurance de responsabilité civile.

19.5 - Communication des polices d'assurance
 Préalablement à la mise à disposition de l'emplacement, l'OCCUPANT doit retourner une attestation d'assurance complète et signée par son assureur ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes.

L'OCCUPANT doit communiquer au Gestionnaire, les polices qu'il est tenu de souscrire en application du présent article :
 - avant le début des travaux pour les risques visés au point 19.1 ci-dessus,
 - annuellement, pour les polices visées au point 19.2 ci-dessus.

Il doit également justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

19.6 - Assurances et obligations du sous-occupant
 L'occupant se porte fort à oblige à ce que le sous-occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et obligations que celles du présent article et de l'article 20 ci-après.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

20.1 - Déclaration de sinistre

L'OCCUPANT doit :

- aviser le Gestionnaire, sans délai et au plus tard dans les quarante huit heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les biens mis à sa disposition ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances, RFF et son Gestionnaire donnant d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de RFF,
 - effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé le Gestionnaire de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, la résiliation intervient de plein droit et sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.

V - RÉSILIATION OU EXPIRATION

ARTICLE 21 - RÉSILIATION UNILATÉRALE A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le Gestionnaire au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 22 - RÉSILIATION UNILATÉRALE A L'INITIATIVE DE RFF

RFF peut résilier à tout moment la convention portant autorisation d'occupation et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. RFF ou son Gestionnaire en informe l'OCCUPANT, au moins quatre mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité à l'OCCUPANT, même dans l'hypothèse où celui-ci aurait réalisé des travaux immobiliers.

ARTICLE 23 - RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR RFF POUR INOBSEERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations, autre que celle visée à l'article 24, ci-après, RFF ou son Gestionnaire le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans le délai d'un mois.

Passé ce délai et en l'absence de régularisation de sa situation par l'OCCUPANT, RFF ou son Gestionnaire peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la convention.

ARTICLE 24 - CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de non paiement des sommes dues par l'OCCUPANT aux dates limites de paiement portées sur la facture, le gestionnaire de RFF le met en demeure de régler les sommes dues dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut de règlement dans le délai imparti la résiliation intervient de plein droit, nonobstant tout règlement ultérieur et sans qu'il y ait lieu d'envisager aucune procédure judiciaire.

ARTICLE 25 - CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PRESTATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de l'échéance garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été miss en oeuvre par le Gestionnaire de RFF, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.

CL

CL

ARTICLE 26 - RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public est, réalisée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de joindre deadits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, RFF reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des compagnies d'assurance au titre de l'assurance de « chose » prévue au point 19.2.2 ci-dessus et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisées par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes, pouvant éventuellement grever ces indemnités. Ce versement « R » est calculé selon la formule suivante :

$$R = M \times a / n \text{ avec}$$

" M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties, il est calculé sur la base du montant défini des travaux à caractère immobilier visé au point 14.1 (alinéa 7) sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé au point 14.1 (premier alinéa) ci-dessous : il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention seraient déduits du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,

" n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

ARTICLE 27 - INDEMNISATION DE L'OCCUPANT

L'expiration ou la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT, sauf dans le cas prévu à l'article 26 ci-dessus.

VI - CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 - SORT DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, et sauf demande expressément formulée par RFF ou son Gestionnaire, l'OCCUPANT est tenu de procéder à la démolition à ses frais, risques et périls des ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisées.

Faut par l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions prévues ci-dessus, RFF ou son Gestionnaire peut y procéder ou faire procéder aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 29 - LIBERATION DES LIEUX

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention, l'OCCUPANT est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les restituer entièrement libérés de tous objets mobilier.

Sous réserve de l'application des articles 28 et 28 ci-avant, l'OCCUPANT est tenu de restituer les lieux en bon état d'entretien.

Un état des lieux est établi contradictoirement ; le cas échéant, le Gestionnaire propose ou fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

En fin de convention, préalablement à son départ, l'OCCUPANT confirmera à RFF, par écrit, qu'aucune pollution ne s'est produite de son fait ou de sa responsabilité et, dans le cas contraire, que toutes les sources et conséquences de pollution ont été éliminées.

a) Activité ne relevant pas de la législation sur les installations classées (ICPE)

Lors de toute cessation d'activité sur l'emplacement, et avant toute restitution à RFF, le Gestionnaire pourra exiger de l'OCCUPANT la réalisation d'un diagnostic de l'état du sol, du sous-sol et des abords susceptibles d'avoir été pollués pendant la période d'occupation. Les résultats de la ou des études seront communiqués au Gestionnaire.

Dans le cas où ces résultats feraient apparaître une pollution du sol ou du sous-sol liée à l'activité de l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à prendre à sa charge les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

b) Activité relevant de la législation sur les installations classées (ICPE)

Si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées ou si le Gestionnaire constate, lors de l'état des lieux visé ci-avant, une pollution de l'emplacement, l'OCCUPANT doit faire exécuter à ses frais par un organisme d'études spécialisé, une analyse du sol et du sous-sol de l'emplacement et des abords susceptibles d'avoir été pollués et en communiquer les résultats au Gestionnaire.

Dans le cas où une pollution serait décelée, l'OCCUPANT s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux nécessaires à la dépollution du sol et du sous-sol du périmètre concerné et à produire au Gestionnaire un certificat de non pollution des lieux.

Pendant toute la durée d'indisponibilité de l'emplacement, l'OCCUPANT verse à RFF une indemnité mensuelle équivalente au montant de la redevance et des charges, sans préjudice des autres crédits d'indemnisation.

Dans tous les cas, si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées, l'OCCUPANT devra fournir au Gestionnaire l'attestation de cessation d'activité remise au Préfet en vertu de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 30 - DROIT DE VISITE

Le Gestionnaire a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

ARTICLE 31 - EXILSION

A défaut de libération des lieux dans les délais impartis, RFF engagera une procédure d'expulsion devant le tribunal compétent.

VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 32 - JURIDICTION

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions et des Conditions Particularisées est portée devant le tribunal administratif de PARIS.

ARTICLE 33 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en annexe 1 des Conditions Particularisées d'occupation.

A Diec

Le 25 juillet 2010

ADYAL GRANDS COMPTES S.A.
Agence Bruxelles-Francfort
1 rue Guy Lefèuvre - Bât Aixys
25000 Besançon
37351 Laizé Cedex



Annexe 4

PREFECTURE DU JURA

Direction des opérations de Crise

Bureau Interministériel de défense
pt de la protection civile

Article 3 :
Dans le cadre de l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers situés sur la commune de DOLE, le dossier d'information est annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- une fiche comportant la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :
 - plans de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la moyenne vallée du Doubs approuvés le 8 août 2008 et de la Loue approuvés le 8 décembre 2008,
 - le cartographie des zones exposées de la commune de DOLE ;
 - extrait du zonage des PPR inondations approuvé les 8 août et 8 décembre 2008,
 - adresse du site Internet, sur lequel est disponible la liste des arrêtés portant reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune (www.jurin.net).
- La mise à jour du dossier d'information est initiée par la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Jura au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de DOLE

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et

des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et

et technologiques majeurs sur la commune

de DOLE

L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires

de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1163 du 8 août 2008 portant approbation du plan de prévention

des risques naturels prévisibles « inondations » de la moyenne vallée du Doubs ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2008-1773 du 8 décembre 2008 portant approbation du plan de

prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la Loue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-070 du 21 janvier 2008 relatif à la liste des communes où

s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-082 du 28 avril 2008.

Article 2 :

- La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune de DOLE est exposée, sur tout ou partie de son territoire, est définie comme suit :
- Risque naturel prévisible : inondations (rivières Doubs et Loue),

Ce dossier comprend :

- une fiche comportant la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :
 - plans de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la moyenne vallée du Doubs approuvés le 8 août 2008 et de la Loue approuvés le 8 décembre 2008,
 - le cartographie des zones exposées de la commune de DOLE ;
 - extrait du zonage des PPR inondations approuvé les 8 août et 8 décembre 2008,
 - adresse du site Internet, sur lequel est disponible la liste des arrêtés portant reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune (www.jurin.net).
- La mise à jour du dossier d'information est initiée par la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Jura au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Ce dossier est constitutif à la mairie de DOLE, à la préfecture du Jura – SIDPC, à la Sous-Préfecture de Dole, à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Jura. Le dossier est accessible sur le site internet de la préfecture (www.jura.gouv.fr) et de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Jura (www.jura.equipement-agriculture.jura.fr).

Article 5 :

Le présent arrêté et le dossier d'information annexé sont adressés à la mairie de DOLE, à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il en sera fait mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Sous Préfet de Dole, les chefs de services régionaux et départementaux et Monsieur le maire de la commune de DOLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le Saunier le 4 juin 2009

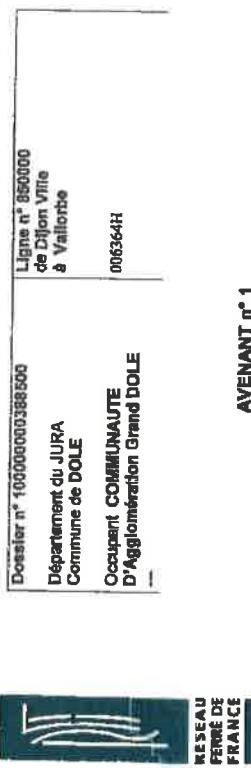
La Préfète,

Signé Josette LE MOUEL

CL
Pour ampliation,
Pour la Préfète
et Planification
Le Secrétaire Administratif
Fridolin LE DOU

NA
JPF

MA
JP/C



Dossier n° 100000000388500
Département du JURA
Commune de DOLE

Occupant COMMUNAUTE
D'Agglomération Grand DOLE

006364H

RÉSEAU
FERRÉ
DE
FRANCE

AVENANT n° 1

A LA CONVENTION N° 100000000388500

Ligne n° 8650000
de Dijon Ville
à Vallaute

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1 - Par acte sous seing privé en date du 25 juin 2010, la Société Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public National à caractère industriel et Commercial, créée par la loi n° 97-135 du 13 février 1997, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 260 737 et dans le siège entité sis au 92, avenue de France à PARIS (75648 code 13), a autorisé la communauté d'agglomérations du Grand DOLE (39) dont les bureaux sont sis 54 Rue Labon à DOLE, ci-dessous désignés l'occupant, à occuper temporairement et utiliser et aménager à titre de parking un bien immobilier figurant au cadastre de la commune de DOLE (39) sis sous les références suivantes :
SECTION AV numero 38
Surface concédée : environ 90 aires de terrain NL.

Cette autorisation a été consentie à compter du 1^{er} juillet 2010, pour se terminer le 30 juin 2020

CECI EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAAPROCHÉES ET ONT CONVENU DE MODIFIER CLAUSES,
TERMES, ET CONDITIONS DE LADITE AUTORISATION DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

En page 5 de la convention, il est mentionné le paragraphe suivant :

« ARTICLE 14 TRAVAUX (Art. 14 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur l'emplacement occupé, les ouvrages, constructions, et installations de caractère immobilier suivants :
- création d'un parking gratuit
- Mise en place d'une clôture

Tels qu'ils sont définis aux deux descriptifs et estimatifs ainsi qu'aux plans détaillés des travaux joints en annexe (annexe 5)
L'OCCUPANT s'obliga à réaliser ces travaux dans un délai de UN AN maximum à compter de la date d'effet de la convention.
A tout moment, le Gestionnaire peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés.

La Société Adval Grands Comptes SAS au capital de 105 000 euros, inscrite sur RCS DE Nanterre sous le n° 378 737 et dont le siège est sis au 92, avenue de France à PARIS (75648 code 13), représentée par Monsieur Frédéric BOISSU, Etablissement Public National à caractère industriel et Commercial, créée par la loi n°97-135 du 13 février 1997, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 260 737 et dont le siège est sis au 92, avenue de France à DOLE (39) dont les bureaux sont sis 54 Rue Labon à DOLE, CORNALLÉ, Président, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France en tant que mandataire du RFF suivant procuration du Président de Réseau Ferré de France en date du 30 avril 2011,

Désignée ci-après par le terme « le Gestionnaire ».

ET :

La communauté d'agglomérations du Grand DOLE (39) dont les bureaux sont sis 54 Rue Labon à DOLE
représentée par son Président Monsieur Claude CHALON agissant en vertu d'une délégation du Conseil
communal de DOLE
2011-
2014-
désigné dans ce qui suit par le terme « occupant »

désigné dans ce qui suit par le terme « occupant »

Le PARAGRAPHE EST PURÉMENT ET SIMPLEMENT REMPLACÉ PAR LE PARAGRAPHE SUIVANT :
« ARTICLE 14 TRAVAUX (Art. 14 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur l'emplacement occupé, les ouvrages, constructions, et installations de caractère immobilier suivants :
- création d'un parking gratuit
- Mise en place d'une clôture

Tels qu'ils sont définis aux deux descriptifs et estimatifs ainsi qu'aux plans détaillés des travaux joints en annexe (annexe 5)
L'OCCUPANT s'engage à respecter scrupuleusement l'intégralité des termes et préconisations émises par le Pole de Matrice d'Opérations Défisus, service INRA, de la SNCF (Direction Régionale de Bourgogne Franche Comté) en date du 14 février 2011, dont une copie est annexée au présent avenant, et approuvée par les parties.

L'OCCUPANT engage sa pleine et entière responsabilité sans aucun recours de quelque nature qu'il soit contre RFF ou son prestataire, sur les suites et conséquences dommageables causées par le non respect des dispositions prévoies.

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ses travaux dans un délai de un an maximum à compter de la date d'effet de la convention.

CL

AF



A tout moment, le Gestionnaire peut vérifier la nature et la consistance des emménagements réalisés.
L'OCCUPANT doit l'informer de l'échéancement de ces dernières.

EFFECTIF RELATIF DE L'AVENANT

Les présentes n'empêtent aucun des deux parties d'entamer des discussions avec les autres parties que sur les sujets développés ci avant et pour lesquels les parties ont expressément adopté de nouvelles conditions.

Pour toutes les autres conditions et articles, la Convention d'Ocupation Temporaire n°40000000038600 concue entre les parties en date du 25 juillet 2010 conserve son plein et entier effet.

Fait à DOLE, le 1^{er} juillet 2011

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,

Pour Adyal Grandes Comptes



DIRECTION RÉGIONALE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉLÉGUÉE INFRASTRUCTURE

POLE MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE
7, rue Monimont
21000 DIJON

ADYAL GRANDS COMPTES
Agence BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

Parc AXYS

1, rue Guy Lusbac
25000 BEAUMONT

A l'attention de M. Renault TROCME

Vos ref. : Objet : Cheminot 45
Réf. ref. : CSPC-C-2010-37/9 DOL
Objet : Réseau Infrastructures dévolu de "Cession"
P. jointe : copie du formulaire de mission + plans + photos

Dijon, le 14 février 2011

Monsieur,

Après visite sur ce site le 21 janvier 2011, il apparaît qu'une partie de la parcelle référencée AV 36 sur le plan ci-joint, peut être cédée sans réserve de respecter les préconisations et directives suivantes :

Parcelle AV 36p.

- La partie désignée dans les plans transmis par la Communauté d'Agglomération Grand Dole peut faire l'objet d'une Occupation Domestique.

Présente sur la partie considérée, d'un câble électrique 20 KV entre le poste ERDF et le Transfo HT/BT présent sur la partie SNCF. Suite à rétablissement le courant a été coupé mais le câble est toujours présent.

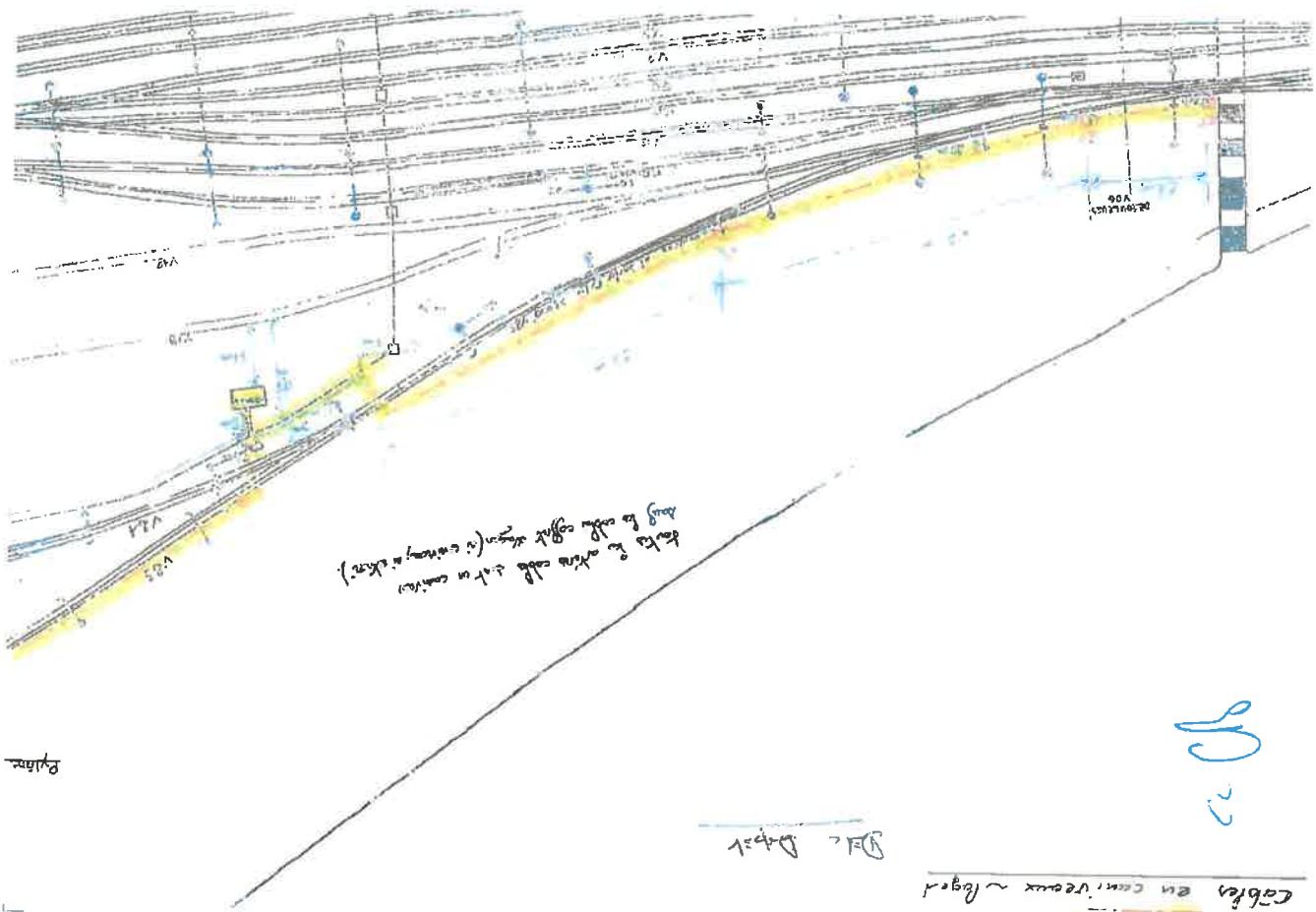
Présentes sur la partie considérée, d'une antenne de radiotéléphonie et d'un transfo électrique ERDF ; il existe une alimentation électrique enfilée entre ces deux installations. En l'absence de plan d'implantation de ce câble électrique, le pétitionnaire prendra soin de rechercher avec prudence cette installation enterrée avant toute intervention dans la zone.

Présentes sur la partie considérée, de 4 départs d'aqueducs (voir les 4 plans ci-joints). Les schémas d'implantations étant peu précis, il conviendra également de repérer ces installations avant d'effectuer tous travaux de terrassements (recherches à la mini-pelle). Ces aqueducs devront être maintenus en état de fonctionnement (nettoyages lors des travaux et pose de grilles à l'entrée de ces derniers).

L'implantation d'un fossé drainant à proximité immédiate de la plateforme ferroviaire tel qu'il résulte présent sur les plans fournis par le pétitionnaire pour le premier projet n'était pas recevable. L'emplacement du fossé drainant tel qu'il est présenté sur le plan ci-joint (dernier projet en date) est conforme à la demande de la SNCF.

Une clôture rigide de type défensif, d'une hauteur de minimale de 2,00 m sera implantée le long des emprises ferroviaires.

MA
JPC



- Un accès VL / PL au site SNCF devra être conservé. Le raccordement du cet accès avec le voie routière devra se situer à un endroit permettant une bonne visibilité et protégeant le moins de danger possible pour les usagers. Un portail d'une largeur minimale de 6,00 m devra être implanté sur cet accès. Les clés de ce portail seront remises à l'établissement SNCF concerné.
- Les mises en place des clôtures, du portail et la création de la voirie d'accès seront à la charge de l'occupant.

- Compte tenu de la présence de caténaires sous tension (25 000 volts), la clôture devra comporter :
 - un dispositif de mise à la terre, afin d'éliminer les risques électriques,
 - un dispositif assurant la continuité électrique de l'ensemble (portail compris).

Important :

Afin de vérifier l'implantation des nouvelles limites et d'assurer la sécurité des différents intervenants vis-à-vis des risques liés aux circulations ferroviaires, le service responsable de ce secteur devra être averti en amont des opérations : de délimitation de ces parcelles, d'implantations des clôtures et des travaux, à proximité des entreprises ferroviaires de RFF.

Il convient également d'avertir l'acquéreur que tous travaux envisagés à proximité des voies doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la SNCF (fouilles pour fondations, utilisation d'engins mécaniques puissants, implantations et manutentions à l'aide de grues, ...).

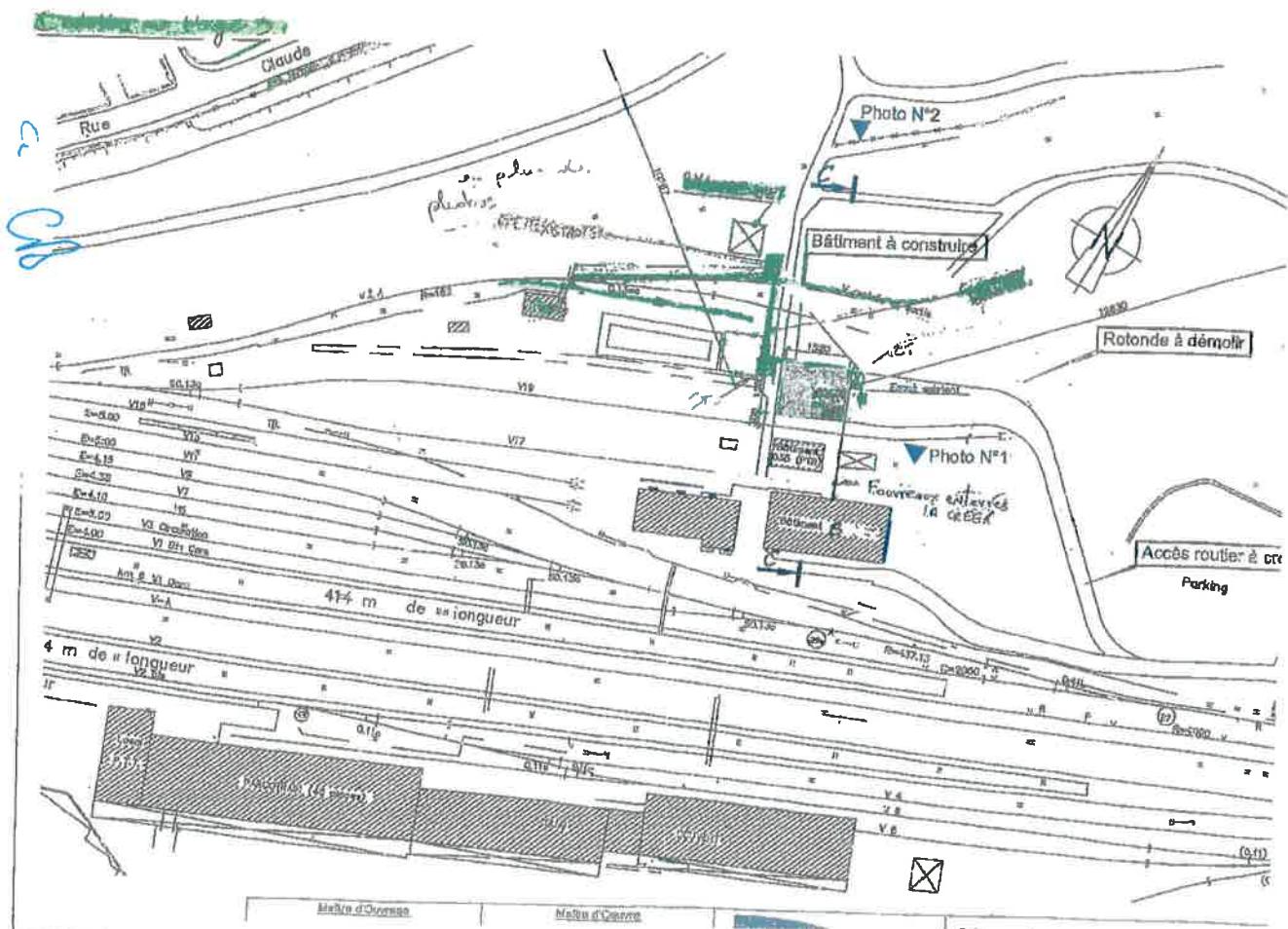
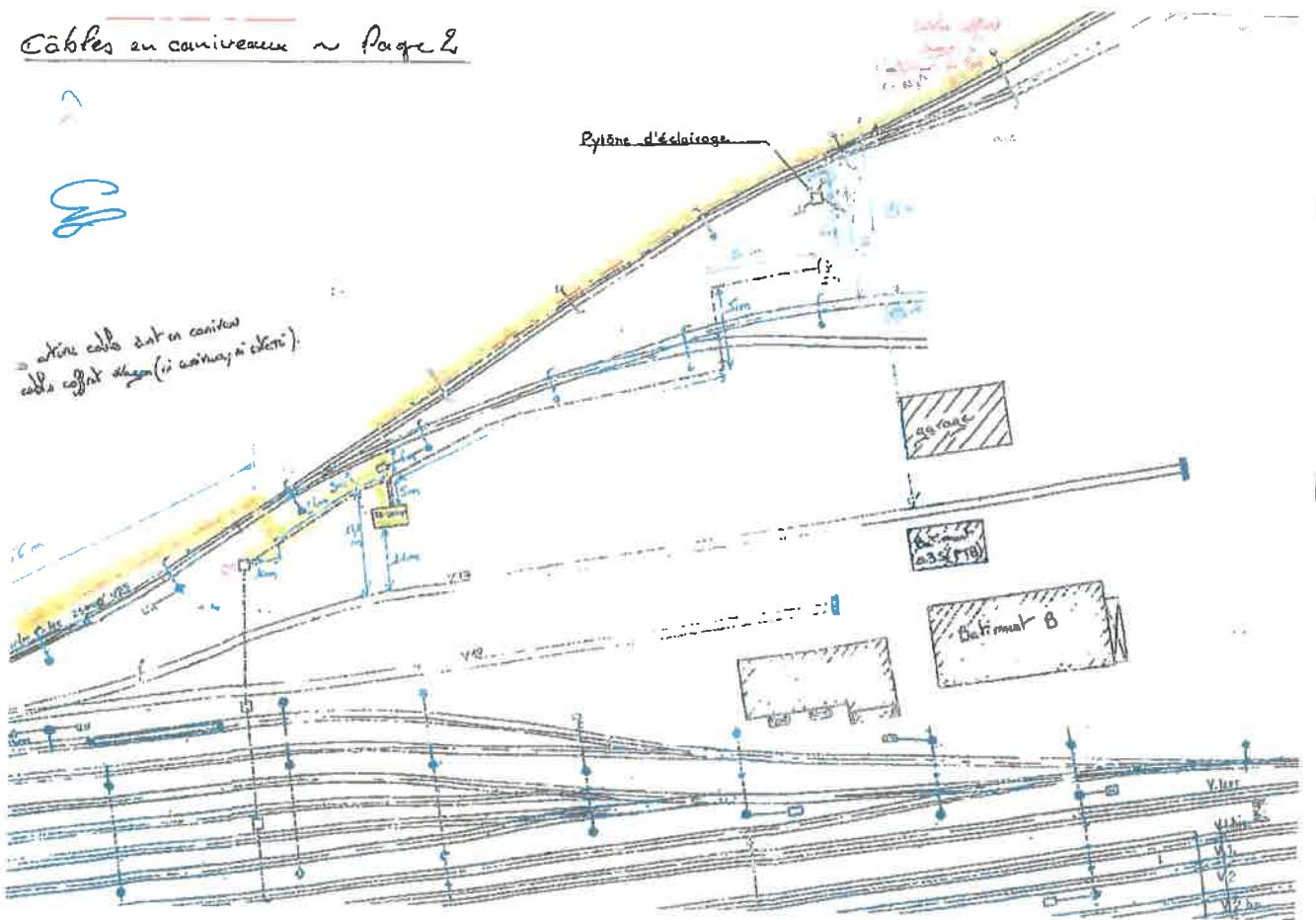
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

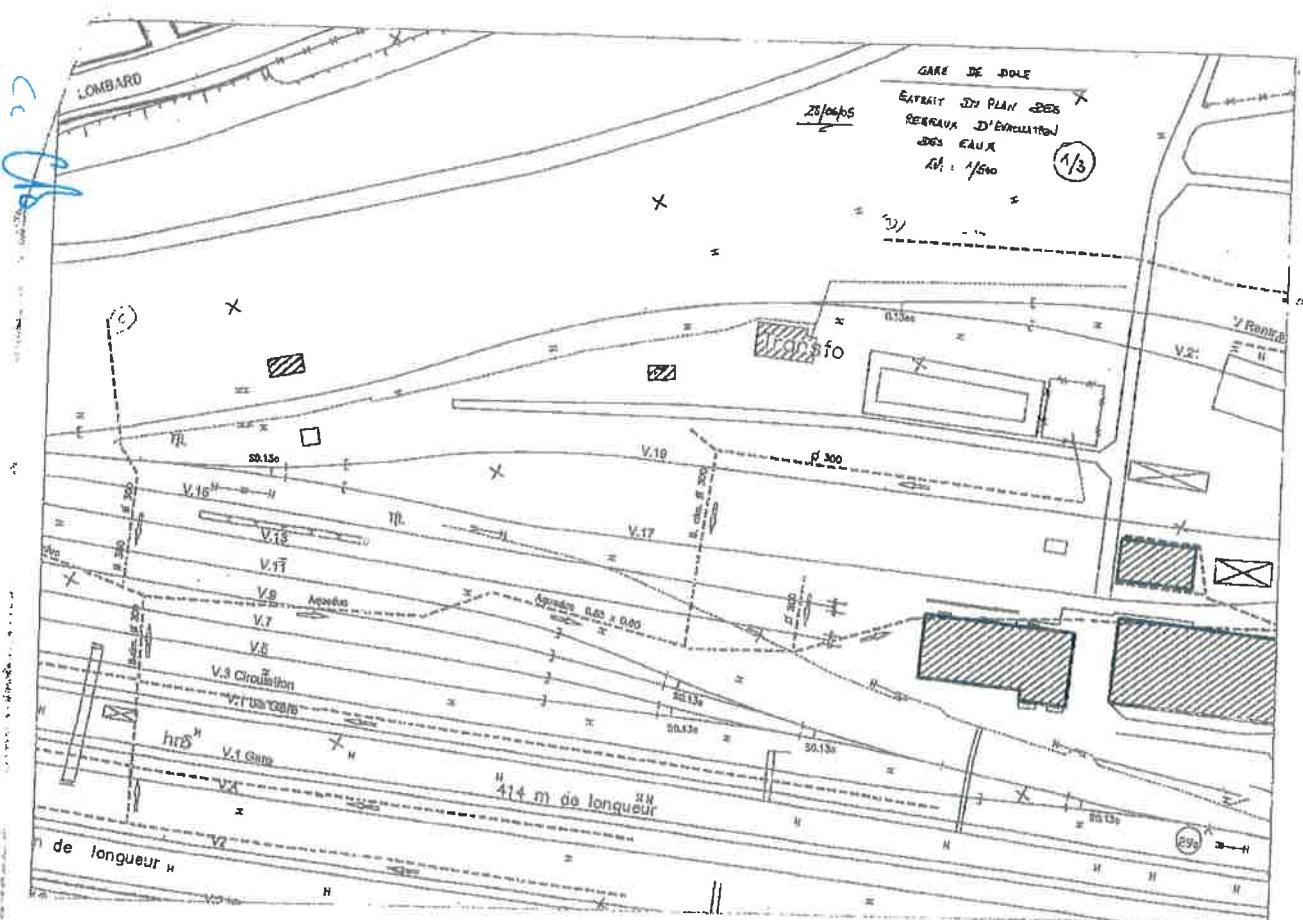
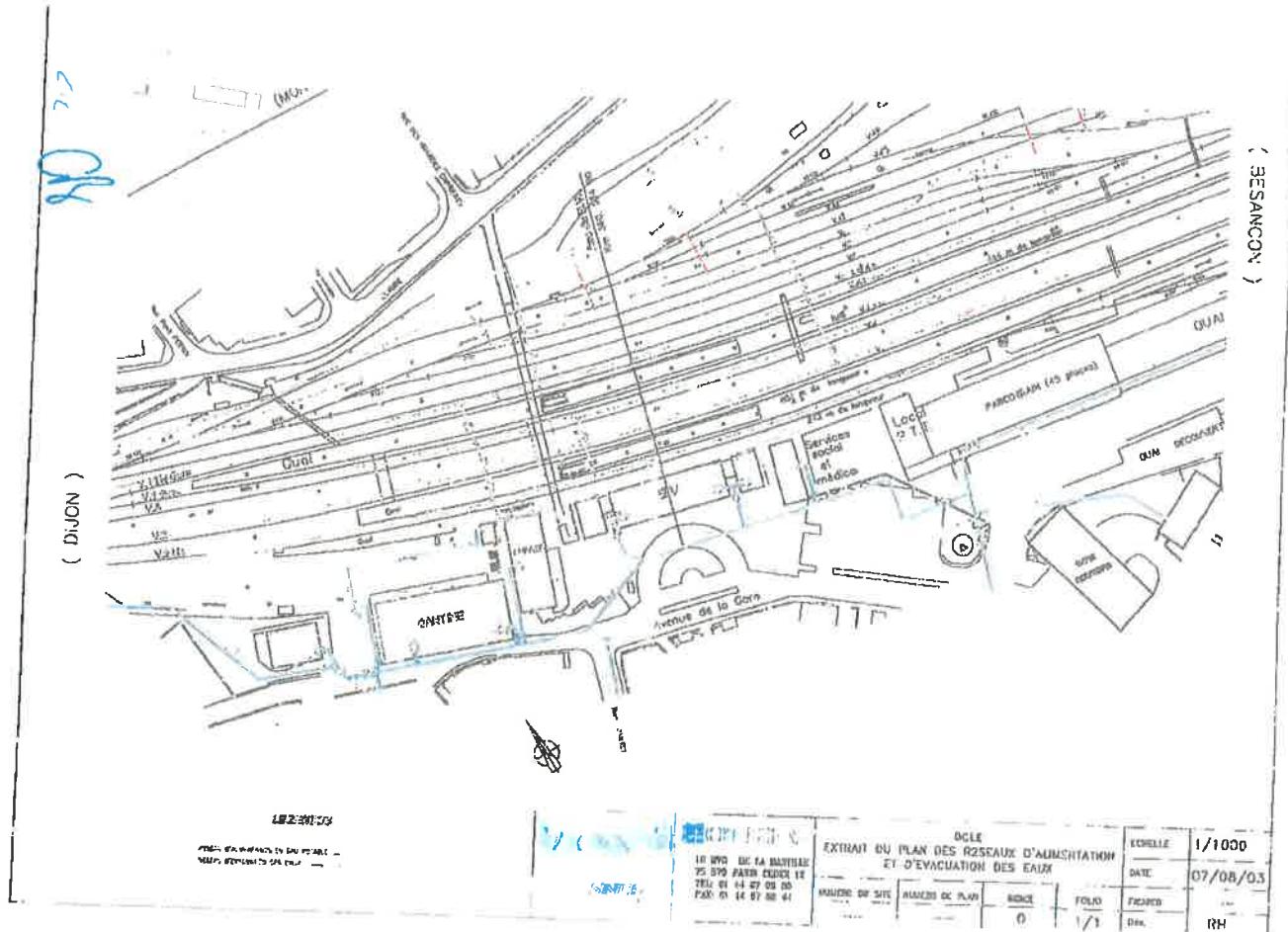
(Signature)

Philippe LECAILLON

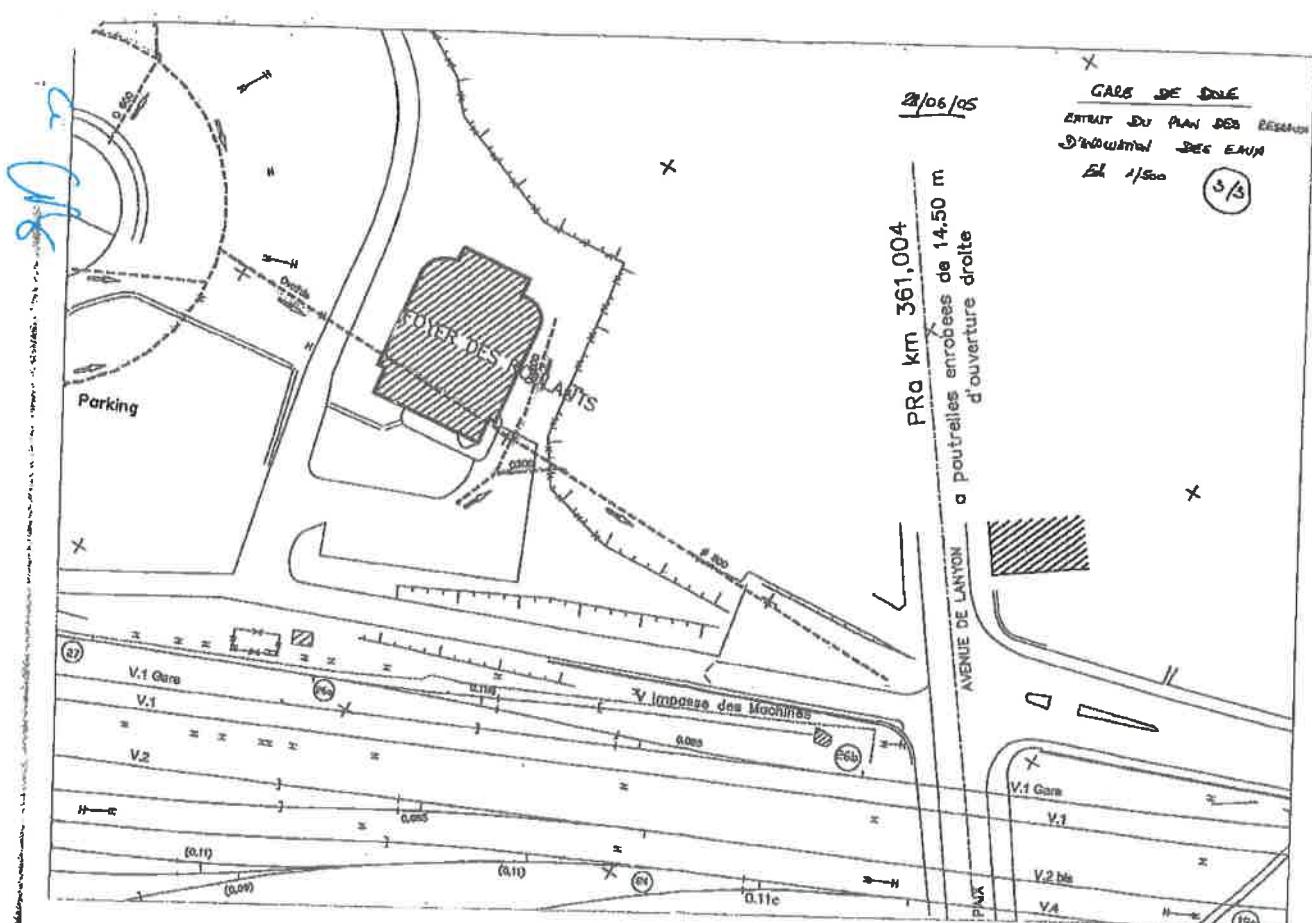
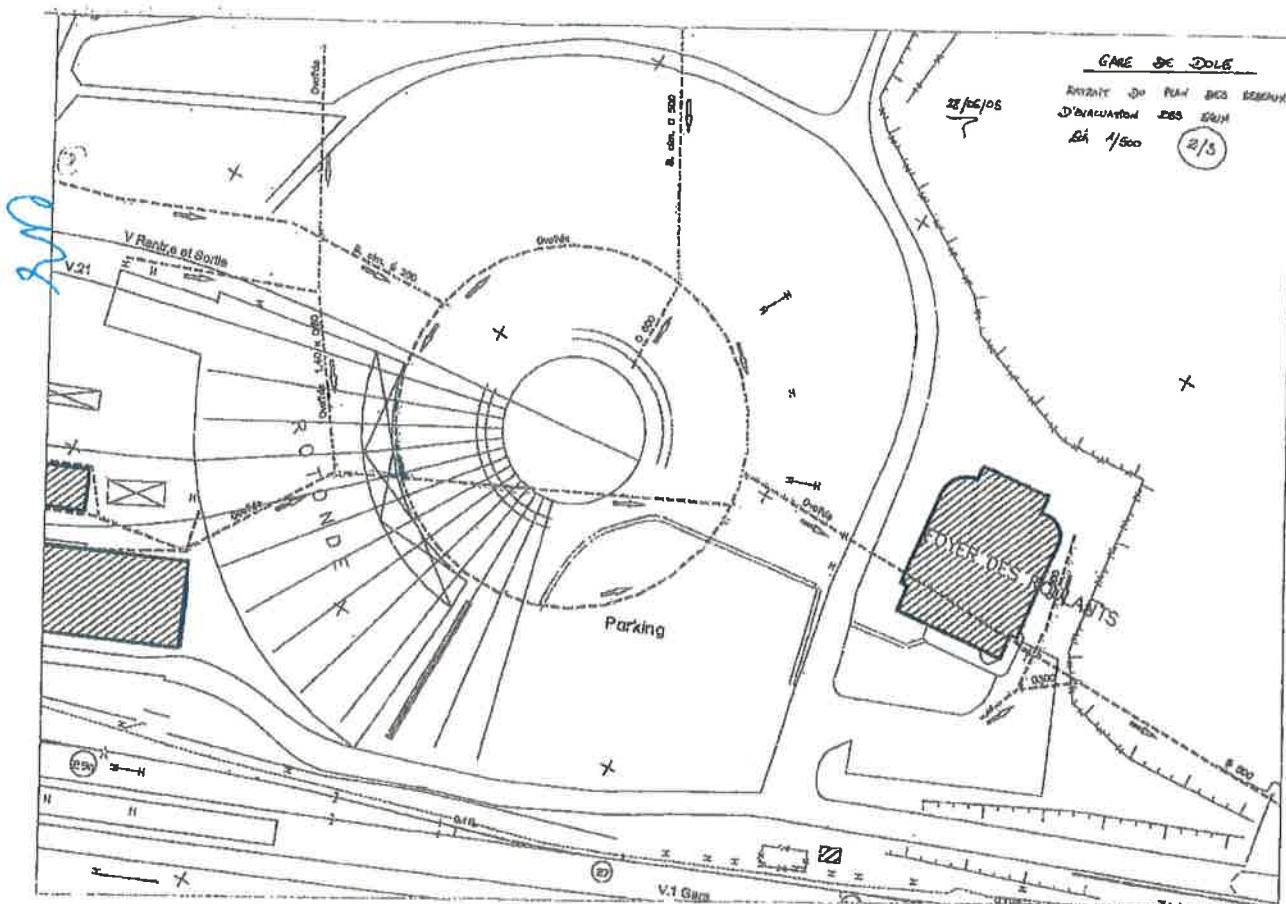
Conseiller territorial RFF de la Région Bourgogne - FRANCHE COMTÉ :
Maison des institutions administratives "Taine" aux abords et sur le domaine ferroviaire de RFF.
Autres compétences de RFF : Caténaires et Occupations Domestiques.

Câbles en caniveau sur Page 2





NA
JRC





Dossier n° 100000000000000000	Ligne n° 850000 de Dijon Vire à Valence
Department du JURA Commune de DOLE	006364H

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1 - Par acte sous seing privé en date du 25 juin 2010, la Société Réseau Ferrié de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créée par la loi n°97-135 du 13 février 1997, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 et dont le siège est sis au 92, avenue de France à Paris (75048 cedex 13), a autorisé la communauté d'agglomération du Grand DOLE (39) dont les bureaux sont sis 54 Rue Lebon à DOLE, ci-dessous désignés l'occupant, à occuper temporairement et utiliser et aménager à titre de parking un bien immobilier figurant au cadastre de la commune de DOLE (39) sous le n° SECTION AV numéro 36 feuille Bas de Partie.

Surface concédée : environ 90 ares de terrain nu.

Celle autorisation a été renouvelée à compter du 1^{er} juillet 2010, pour se terminer le 30 juin 2020.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT CONVENU DE MODIFIER CLAUSES, TERMES, ET CONDITIONS DE L'ADITE AUTORISATION DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ET :

Réseau Ferrié de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 et dont le siège est sis au 92, avenue de France à PARIS (75048 cedex 13),

représentée par

La Société Adyia Grande Comptoir SAS au capital de 105 000 euros, inscrite au RCS DE Nîmes sous le n° 519 848, représentée par Monsieur Cyril BOISSU, en sa qualité de RESPONSABLE de l'Agence Régionale Bourgogne Franche Comté dont les bureaux sont sis 1 Rue Guy Lassuc à BEAUCOURT, par délégation de Monsieur Paul CORNAILLE, Président, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferrié de France en tant que mandataire de RFF suivant procuration du Président de Réseau Ferrié de France en date du 30 avril 2011.

Désignée ci-après par le terme « le Gestionnaire ».

ET :

La communauté d'agglomérations du Grand DOLE (39) dont les bureaux sont sis 54 Rue Lebon à DOLE représentée par son Président Monsieur Claudio CHALON également en vertu d'une délibération du Conseil communautaire ainsi déclaré.

désignée dans ce qui suit par le terme « occupant »

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

“Le bien occupe une superficie de 0 623 m² environ, comportant :

- 8 000 m² de terrain nu

- 623 m² de terrains enherbés”

En date du 3 de la convention, l'article 2 DESIGNATION (Art. 12 des Conditions Générales)

Est modifié de la façon suivante :

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

“L'occupant est autorisé à occuper le bien de 6000 m² de terrain nu pour y exercer les activités suivantes”

Autre le dernier alinéa, le texte suivant est ajouté :

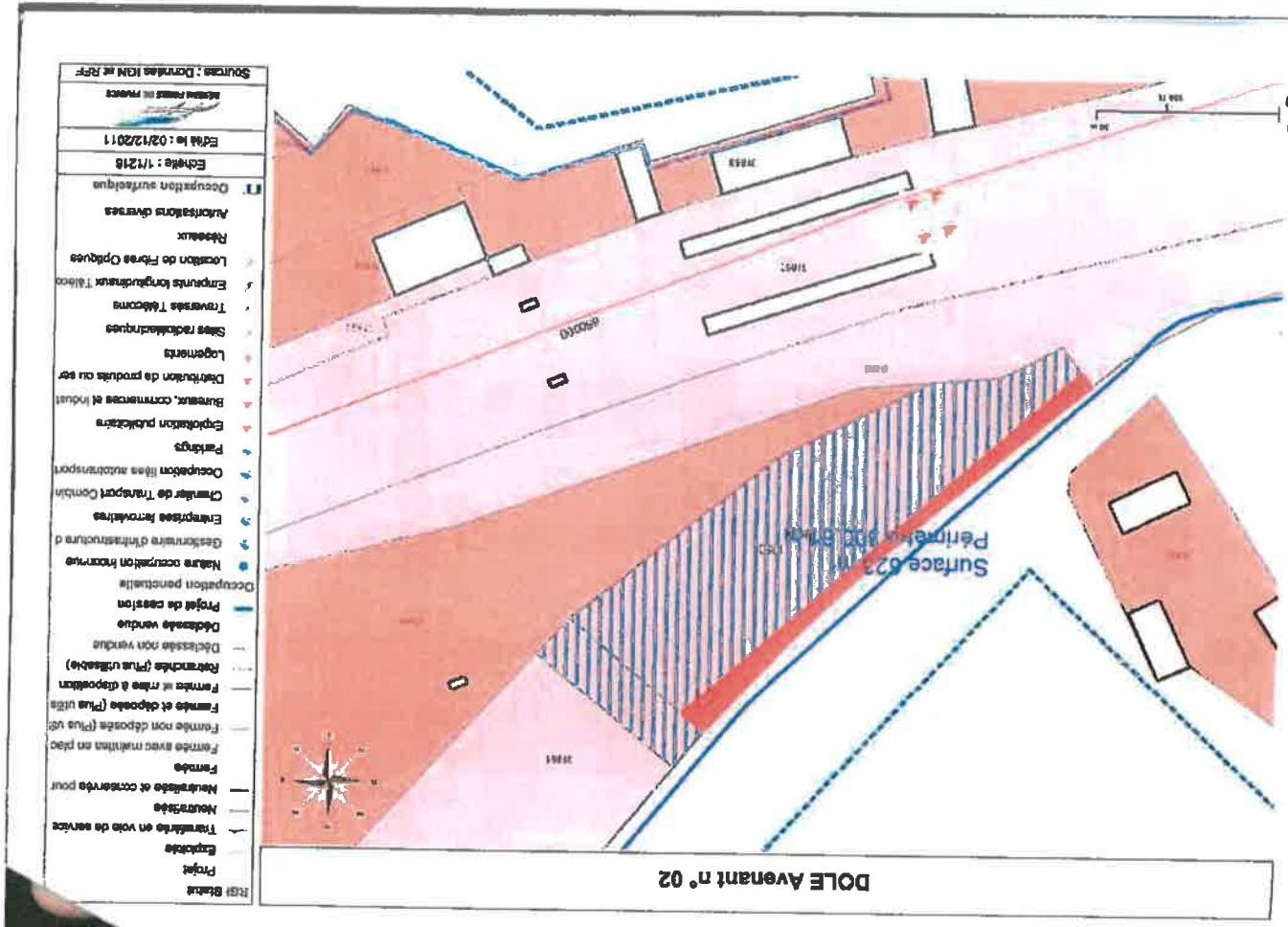
“L'occupant est autorisé à occuper le bien de 623 m² de terrain autre pour y exercer les activités suivantes :

- Entretien des arbres existants

CC

CC

NB
JPF



L'occupant n'est pas autorisé à établir de nouvelles plantations ni à abattre des arbres existants sans l'accord express de Réseau Franc de France.

L'occupant est à nouveau informé de la présence de câbles électriques à proximité du transformateur ERDF, notamment une liaison électrique entre le transformateur et l'antenne de radiotéléphonie."

EFFECT RELATIF DE L'AVENANT

Les présentes n'engagent neither les conditions et articles précédemment conclus entre les parties que sur les sujets développés ci avant et pour lesquels les parties ont expressément stipulé de nouvelles conditions.

Pour toutes les autres conditions et articles, la Convention d'Occupation Temporaire n°10000000366666 concue entre les parties en date du 28 juil 2010 conserve son plein et entier effet.

Fait à Beaufort-en-Vallée, le 21 décembre 2011

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,

M. Claude CHANON

Pour Adjal Gnéda Compas

